

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 44927C du rôle
Inscrit le 27 août 2020

Audience publique du 24 décembre 2020

**Appel formé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
contre un jugement du tribunal administratif
du 22 juillet 2020 (n° 42612 du rôle)
ayant statué sur le recours
de Madame ..., ...,
contre un arrêté de la ministre de la Culture
en matière de sites et monuments
(inventaire supplémentaire)**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 44927C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 27 août 2020 par Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER, agissant en vertu d'un mandat à ces fins lui délivré le 20 août 2020 par la ministre de la Culture, dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 22 juillet 2020 (n° 42612 du rôle), ayant déclaré recevable et fondé le recours introduit par Madame ..., institutrice, demeurant à L-..., en tant que propriétaire, de sorte à annuler l'arrêté ministériel du 16 janvier 2019 ayant procédé à l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux de son immeuble sis à ..., inscrit au cadastre de la commune de ..., section A de ..., sous le numéro ..., tout en condamnant l'Etat aux frais et dépens de l'instance ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 25 septembre 2020 par Maître Martine LAMESCH, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 19 octobre 2020 par Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 19 novembre 2020 par Maître Martine LAMESCH au nom de Madame ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement dont appel ;

Vu le courriel de Maître Martine LAMESCH du 15 décembre 2020 confirmant qu'elle n'avait plus rien à ajouter à ses mémoires et qu'elle marquait dès lors son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans autres formalités ;

Sur le rapport du magistrat-rapporteur et l'accord exprimé à l'audience des plaidoiries du 15 décembre 2020 par Madame le délégué du gouvernement Pascale MILLIM, l'affaire a été prise en délibéré à cette audience sans autres formalités.

Il est constant en cause que Madame ... est propriétaire pour une moitié indivise d'un immeuble sis à ..., inscrit au cadastre de la commune de ..., section A de ..., sous le numéro

Par courrier recommandé du 27 septembre 2018, le ministre de la Culture, ci-après « *le ministre* », informa la commune de ... et Madame ... de son intention d'inscrire l'immeuble prévisé à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ci-après « *la loi du 18 juillet 1983* ».

Par le biais de courriers recommandés des 3, 12 et 31 octobre 2018, de même que des 12 et 13 novembre 2018, Madame ... s'opposa à la proposition d'inscription de son immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux, tandis que, dans sa séance publique du 26 novembre 2018, le conseil communal de la commune de ... se prononça, quant à lui, en faveur de cette proposition.

Par courrier recommandé du 15 janvier 2019, Madame ... informa le ministre par l'intermédiaire de son litismandataire et conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 du fait qu'elle avait introduit auprès de la commune de ... une demande de démolition de l'immeuble litigieux.

Par arrêté ministériel du 16 janvier 2019, l'immeuble en question fut inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. - Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, l'immeuble sis ..., inscrit au cadastre de la commune de ..., section A de ..., sous le numéro ..., appartenant à Madame ... »

Art. 2. - L'intérêt historique, architectural et esthétique est motivé comme suit :

L'immeuble sis ... à ... est implanté à l'entrée du village et marque cet endroit important. Si le noyau historique du village est encore bien conservé, force est de constater que le long de cette rue, certaines substances historiques ont déjà été perdues au fil du temps. Ce bâtiment témoigne donc du passé rural de ... et mérite d'être protégé pour son intérêt historique, urbanistique et esthétique.

L'ancienne ferme se compose d'un corps de logis, prolongé à sa droite, dans le même alignement par une petite annexe agricole un peu plus basse, surmontée d'une toiture à deux versants, typique pour des constructions agricoles (TBA). Sur le premier plan cadastral « Urkadaster » de 1824, le bâtiment n'est pas encore visible. On peut toutefois conclure que l'ensemble remonte à la fin du XIXe siècle/début XXe siècle, vu sa composition architecturale. La façade principale du corps de logis et de la grange présente des ouvertures typiques pour ce genre de bâtiment, elles sont disposées de manière harmonieuse et bien proportionnée.

La façade principale du corps de logis, qui se trouve sur le côté du mur gouttereau, s'élève sur deux niveaux et se divise de manière irrégulière en trois travées d'ouvertures, comprenant la porte d'entrée d'époque dans l'axe central. Le corps de logis est surmonté

d'une toiture mansardée comprenant trois lucarnes. Les encadrements des fenêtres sont en pierre de taille, arrondis dans les parties supérieures et plutôt simple dans leur exécution ce qui est tout à fait caractéristique pour l'architecture rurale relativement sobre de la fin du XIXe siècle (CAR).

La façade de la grange est percée de diverses petites ouvertures typiques pour une dépendance agricole. Les ouvertures de diverses tailles et formes correspondent aux différentes fonctions. Les encadrements sont en pierre de taille. En effet, les baies sont fonctionnelles, mais disposées de manière harmonieuse et répondant à leur fonction d'une ancienne annexe agricole, abritant grange et étables.

La ferme est un témoin de l'histoire rurale de ... et fait partie du développement de la localité. Elle présente une architecture traditionnelle et caractéristique pour son époque de construction. Les critères de l'authenticité, du type de bâti et de la période de construction sont remplis. Ainsi, il présente au point de vue historique, architectural et esthétique un intérêt public à être protégé.

Art. 3 - *La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.*

Art. 4 - *Le présent arrêté est notifié au propriétaire concerné et à la commune de ..., pour information et gouverne. ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 5 avril 2019, Madame ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel précité.

Par jugement du 22 juillet 2020, le tribunal déclara ce recours recevable et fondé pour annuler l'arrêté ministériel querellé et condamner l'Etat aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son jugement, le tribunal retint qu'en tout état de cause, les considérations architecturales, esthétiques et sociales mises en balance par la partie étatique apparaissent être essentiellement théoriques et abstraites, d'une généralité telle que leur consécration justifierait la préservation d'innombrables bâtisses présentant un caractère rural construites à la même époque, sans que le tribunal ne dénote des éléments individualisés d'une exceptionnalité particulière conférant à la ferme litigieuse le cachet d'un type architectural caractéristique ou d'une valeur historique justifiée.

A partir de là, le tribunal conclut que les faits et considérations sur lesquels s'est fondé l'arrêté ministériel litigieux n'étaient pas suffisants pour justifier l'inscription de l'immeuble litigieux sur l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 27 août 2020, l'Etat a fait régulièrement entreprendre le jugement précité du 22 juillet 2020 dont il sollicite la réformation dans le sens de voir ordonner l'expertise telle que par lui demandée, sinon de voir ordonner une visite des lieux et, quant au fond, voir déclarer le recours initial non justifié avec condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

La partie intimée demande à voir déclarer irrecevable l'appel, sinon à le voir dire non fondé et à voir confirmer le jugement des premiers juges. Elle sollicite le rejet de la demande

en institution d'une itérative expertise, de même que celle de voir ordonner une visite des lieux.

Pour le surplus, elle demande à voir statuer conformément à son recours introductif d'instance et de voir condamner l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à tous les frais et dépens de l'instance.

Si l'intimée se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel, elle n'ajoute aucun autre élément précis de nature à contester celle-ci.

L'appel ayant été introduit suivant les formes et délai prévus de la loi, il est recevable.

Au fond, il convient tout d'abord de retenir que c'est à bon droit que les premiers juges se sont placés dans le cadre d'un recours en annulation conformément d'ailleurs à l'objet de la requête introductive d'instance.

En effet, si, pour le classement d'un immeuble en tant que monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983, celle-ci prévoit un recours en réformation, la même loi est muette pour la seconde catégorie du classement qui est celle pertinente en l'occurrence de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Dès lors, en application de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il appartenait effectivement au tribunal de statuer dans le cadre d'un recours en annulation. Ce même cadre s'impose dès lors également en appel à la Cour.

Toujours en termes de cadrage, il convient de rappeler que dans le cas d'un recours en annulation, le juge administratif est amené à se placer au jour de la prise de la décision litigieuse et de prendre en considération les éléments de fait et de droit tels qu'ils ont effectivement existé à ce jour-là, quitte à avoir été révélés plus tard.

Dans le cadre d'un recours en annulation, il appartient au juge administratif de vérifier si l'autorité de décision n'a pas effectué un dépassement de sa marge d'appréciation en procédant, tel qu'elle l'a fait, à la décision querellée. En matière d'inscription à l'inventaire supplémentaire en application de la loi du 18 juillet 1983, il convient dès lors pour le juge administratif de considérer, sur base de l'ensemble des éléments actuellement fournis devant lui, tels qu'ils sont vérifiés pour la date d'analyse pertinente, pour dégager si l'autorité administrative compétente a appliqué, conformément à la loi et à la marge d'appréciation lui conférée ses pouvoirs en prenant la décision querellée ou si un dépassement de cette marge d'appréciation doit être retenue de sorte que la décision querellée est à annuler.

Dans un premier ordre, la partie étatique appelante sollicite la mise en place d'une nouvelle expertise afin de voir dégager les éléments justificatifs à la base du classement querellé par elle opéré.

Cette demande est à rejeter, ainsi que le sollicite à juste titre l'intimée.

En effet, en matière de classement d'immeubles en application de la loi du 18 juillet 1983, il appartient à la partie étatique de disposer d'un dossier contenant les motifs pertinents devant justifier pareille mesure. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où des éléments déterminants pour le classement ne se trouveraient pas dégagés avec la netteté requise,

compte tenu des contestations élevées en phase contentieuse, que la Cour pourrait être amenée à accéder à pareille demande en désignation d'une personne de l'art.

En l'espèce, la Cour s'est vu soumettre un dossier fourni illustré par de nombreuses photos, ensemble des précisions multiples formulées pour la première fois en instance d'appel. Les éléments particuliers justifiant un recours à une itérative expertise ne se trouvent point vérifiés, l'intervention de la COSIMO devrait être regardée comme étant celle d'une commission d'experts en la matière et deux expertises unilatérales se trouvent également versées au dossier par l'intimée.

Il s'agit dès lors de rejeter la demande étatique en institution d'une itérative expertise, celle-ci étant sans objet utile dans le présent cas de figure.

En second lieu, l'Etat sollicite l'institution d'une visite des lieux, mesure à laquelle la partie intimée s'oppose également.

En l'occurrence, l'aspect extérieur de l'immeuble litigieux, maison d'habitation et annexe confondues, se trouve documenté par les photographies et certains plans afférents à la fois concernant ses quatre côtés et son intégration dans l'environnement naturel, de même que par rapport à l'environnement construit directement attenant de part et d'autre de la

En vue de déterminer si la décision ministérielle querellée est entachée ou non d'un dépassement de la marge d'appréciation, c'est essentiellement l'appréciation des éléments extérieurs de l'immeuble litigieux, tel qu'il se présente dans le contexte donné, qui importe. Or, cette appréciation est assez aisément dégageable à partir de l'ensemble des éléments produits au dossier sans qu'une visite des lieux ne présente en l'espèce une plus-value véritable compte tenu de la situation de pandémie perdurante et des exigences spécifiques qu'elle requiert. Il y a dès lors lieu de retenir qu'une visite des lieux n'est pas à ordonner dans le cas d'espèce compte tenu de l'ensemble des circonstances prédécrites.

La Cour compte dès lors mener son analyse à partir de l'ensemble des éléments fournis au dossier dans la mesure où leur existence se trouve vérifiée à la date de la prise de la décision litigieuse, le 16 janvier 2019.

Il est constant en cause que l'immeuble litigieux fait partie de la localité de ..., canton de A l'origine entièrement rurale, composée de plusieurs fermes ancestrales d'une envergure certaine formant le noyau du village, la localité a vu s'ajouter avec le temps, notamment durant la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, des immeubles essentiellement plus modestes.

Il convient de noter encore que l'immeuble litigieux se trouve aux confins de la localité, implantée de manière isolée, entourée aujourd'hui encore d'un large espace de verdure essentiellement destiné à l'agriculture.

Jusque dans les années 1960/1970, l'immeuble litigieux était isolé à tel point qu'il était passablement distant des prochains immeubles attenants au centre du village. Ce n'est essentiellement qu'à partir des années 1960/1970 que des constructions représentatives des manières de construire de l'époque se sont ajoutées le long de la route Ces immeubles, de style villa et autres, ont fait en sorte de rejoindre en quelque sorte l'immeuble litigieux, lequel est cependant resté toujours isolé sur son terrain.

Les parties se sont mises en désaccord sur le qualificatif de ferme attribué par la décision litigieuse à l'immeuble litigieux, au motif qu'au moins en remontant jusqu'au grand-père de l'intimée, la famille qui habitait cet immeuble n'avait pas la qualité de cultivateur, mais celle de cheminot (pour le grand-père), les parents de l'intimée n'ayant pas non plus exercé, du moins à titre principal, le métier de cultivateur.

Il est indéniable que l'immeuble litigieux se compose d'une maison d'habitation à ouvertures régulières comportant trois fenêtres d'une hauteur certaine au premier étage et, en conséquence, une porte d'entrée au milieu et deux fenêtres – une de chaque côté de la porte d'entrée – au rez-de-chaussée.

L'annexe attenante est manifestement un bâtiment à usage agricole. Vue d'en face, elle présente l'allure typique d'une époque remontant au moins jusqu'au 19^{ième} siècle et ayant perduré *grosso modo* pour le moins jusqu'à la deuxième guerre mondiale en présentant une ouverture caractéristique d'une grange de l'époque. A gauche de ce porche d'entrée d'une grange, toujours vue d'en face, se trouve une porte, avec à son côté droit, une fenêtre à dimensions plutôt modestes, caractéristiques d'une entrée de petite étable.

Il est dès lors manifeste que l'on se trouve en présence d'une maison d'habitation ayant comme annexe un bâtiment à usages multiples – étable et grange, typique de la région revêtant une destination essentiellement agricole.

En première instance, les premiers juges ont encore pu émettre des doutes sur le caractère sérieux de la documentation mise à leur disposition concernant plus particulièrement l'origine de l'immeuble litigieux, l'intimée actuelle ayant soutenu que celui-ci dénote plusieurs périodes de construction ce qui enlèverait dans son chef tout caractère d'authenticité et justifierait d'autant l'annulation prononcée par les premiers juges.

En instance d'appel, la partie étatique fait exposer que les recherches plus récentes ont révélé qu'une première construction remontant à 1876 a été érigée sur la parcelle, tandis qu'un « *agrandissement* » est intervenu en 1928. Dès lors l'estimation approximative au niveau de la décision querellée, suivant laquelle l'immeuble en question remonterait à « *fin XIXe/début XXe siècle* » se trouverait d'autant vérifié, étant entendu que cette période devrait être entrevue non pas comme se situant entre 1899 et 1901, mais comme se situant entre les décades de 1860/1870 et 1920/1930. La partie étatique justifie cette vision par une approche conservatrice des styles anciens de la part de nos ancêtres dans les régions rurales du Grand-Duché actuel.

A partir de l'ensemble des photographies versées en cause et des descriptifs afférents, la Cour estime que si l'annexe agricole apparaît comme pouvant remonter à la fin du XIXe siècle – encore que des constructions pareilles aient pu être reprises durant la première moitié du XXe siècle – c'est surtout la façade principale de l'immeuble d'habitation qui apparaît comme avoir été réagencée au courant des années 1920. En effet, cette façade n'est pas typique d'une maison d'habitation d'une ferme, même modeste, et ne revêt pas des caractéristiques en phase – notamment quant aux matériaux de construction – par rapport à l'annexe agricole d'une apparence absolument classique pour la période 1850/1950.

Compte tenu d'une réfection il y a plusieurs décennies, la façade principale côté rue se distingue aujourd'hui comme à la date pertinente du 16 janvier 2019, de manière essentielle par rapport à la façade arrière dont l'apparence est pour le moins bien plus

ancienne dans ce sens qu'elle a été érigée fin XIXe siècle ou reprise suivant les mêmes contours et modalités au début du XXe siècle.

Aux yeux de la Cour, au-delà des explications fournies au dossier, il s'en dégage que la maison d'habitation se rapproche, en raison de l'allure de sa façade principale, d'une maison de ville, tandis que l'annexe agricole, typique d'une ferme plutôt modeste, mais d'une envergure certaine, reflète une conjugaison particulière en phase avec l'évolution d'une localité telle celle de

En effet, il est constant en cause et confirmé par les renseignements non contestés fournis par la partie étatique, que ... était, initialement un village essentiellement agricole et s'est vu, à la fin du XIXe siècle, devenir un nœud ferroviaire en ce que deux lignes de chemin de fer s'y sont rejointes. Du coup, la localité disposait de deux gares et s'est vu peupler non seulement des cheminots, mais encore de salariés, lorsque ceux-ci entendaient bien déboursier chaque jour de travail le ticket de train pour travailler dans les minières du sud du pays voire les industries plus rapprochés telles les ardoisières de Rombach-Martelange durant l'époque où les lignes ferroviaires étaient encore en activité.

En quelque sorte, l'immeuble litigieux, tel que l'intimée le reconnaît d'ailleurs, avait une fonction mixte. Les ancêtres de l'intimée ayant habité cet immeuble ont, le cas échéant, pu ne jamais avoir été des cultivateurs n'exerçant que cette seule activité, mais, dès l'origine de la construction litigieuse, des personnes ayant revêtu une autre activité principale, mais ayant, tel que cela se faisait couramment à l'époque, maintenu une activité agricole accessoire, fût-ce pour arrondir les exigences de leur train de vie, fût-ce pour des raisons de ravitaillement ou simplement des raisons d'adaptation au milieu rural environnant et aux perspectives qu'il offrait, puisque l'immeuble litigieux est entouré aujourd'hui encore de plusieurs terrains appartenant – après partage(s) – à l'intimée et ayant une destination agricole.

Contrairement à l'analyse des premiers juges, le genre de l'immeuble litigieux, en considération de ses deux composantes quelque peu en disphase côté architectural, en considération des façades principales côté rue, mais en complémentarité quant à l'histoire de l'immeuble en question et de son affectation, est loin de ne correspondre qu'à des critères théoriques et abstraits, voire des caractéristiques génériques à un point tel que son classement engendrerait la nécessité de faire pareil pour un grand nombre d'autres immeubles se caractérisant somme toute par la même banalité de leurs attributs.

Sans être un exemplaire exceptionnel, l'immeuble litigieux, de par son maintien dans un état d'origine, essentiellement en considération de la situation fin des années 1920, revêt une authenticité certaine. A cet escient il n'est pas exigé qu'un immeuble doive, dans son entièreté, se retrouver, au moment de son classement, dans son état d'origine premier. Les immeubles vivent et subissent tout normalement des transformations. C'est compte tenu des différentes étapes de leur construction et de leur transformation qu'il échet de considérer les immeubles tels qu'ils se présentent au moment de la décision ministérielle décidant de leur classement.

De manière générale, en milieu rural, les constructions se sont caractérisées, du moins jusque dans les années 1950, par le caractère naturel des éléments de construction employés provenant généralement de la région proche de leur situation, du moins, plus l'on remonte dans le temps. Ces caractéristiques d'emploi d'éléments naturels ou peu artificiels

a de nouveau perduré assez longtemps dans notre pays eu égard à la manière plutôt conservatrice de procéder en la matière, plus particulièrement dans un milieu rural.

Le caractère essentiellement naturel des matériaux employés et leur durabilité sont des caractéristiques difficilement reproductibles pour des constructions nouvelles et constituent une valeur en soi justifiant à la base bon nombre de classements à l'heure actuelle. Ils pèsent dès lors certainement de manière positive dans la balance à opérer au niveau de l'analyse d'un classement en application de la loi du 18 juillet 1983.

La Cour tient à faire remarquer encore que si une réglementation d'urbanisme avait existé au moment de la mise en place des différentes phases de construction de l'immeuble litigieux, celui-ci n'aurait probablement pas vu le jour, eu égard à sa situation éloignée du noyau de la localité de ... de l'époque et à son caractère de satellite placé de manière isolée en milieu rural.

Il est encore constant en cause que depuis sa construction, l'immeuble litigieux forme, aux abords de la route ..., la silhouette d'accueil pour tous les voyageurs entrant à son niveau dans le village de

Cette situation se trouve certes modifiée aujourd'hui.

Si, surtout avec ses façades, mais aussi suivant son gabarit, l'immeuble litigieux rappelle une période révolue aux accents ruraux, quoique la façade principale de la maison d'habitation s'approche à sa manière d'une maison de ville, ce sont les constructions voisines remontant essentiellement aux années 1960 et suivantes qui reflètent une autre réalité – essentiellement non rurale – correspondant à une autre composition de la population du village de

Assez curieusement, plus des réglementations d'urbanisme ont été mises en place, surtout durant la seconde moitié du XXe siècle, plus les différentes constructions érigées les unes à côté des autres le long de la route ..., sont peu harmonieuses les unes par rapport aux autres. Par contre, l'on peut constater que surtout par contraste, l'immeuble litigieux, compte tenu de ses caractéristiques prédécrites, même partiellement en disphase, dégage cependant une harmonie et un degré d'intégration bien supérieur dans le milieu rural dans lequel il se trouve implanté.

D'après les indications non utilement contredites par la partie étatique, la partie intimée explique de manière plausible que l'immeuble litigieux ne se trouve plus habité depuis une vingtaine d'années et qu'auparavant il n'a pas non plus été habité de manière continue durant une certaine période. Cette situation explique sans doute que peu de modifications récentes ont été opérées par rapport à l'immeuble litigieux, de sorte à accentuer son authenticité relative, compte tenu des transformations intervenues surtout à la fin des années 1920. Il est vrai qu'une porte d'entrée côté arrière en aluminium est absolument étrangère au reste de l'immeuble et que des caissons à volets ajoutés il y a plusieurs décennies au moins rompent certes en partie la cadence initiale des ouvertures des fenêtres, mais leur enlèvement ne devrait pas être difficile, ni le remplacement par un mécanisme respectueux de ces embrasures par ailleurs.

Enfin, la partie intimée note que la porte d'entrée n'est pas d'origine.

Si cela est vérifié en fait, il n'en reste pas moins que cette porte d'entrée de style classique fait partie de l'évolution normale de la vie de pareil immeuble à travers plus d'un siècle.

En vue de toiser utilement le litige, la Cour estime ne pas devoir entrer plus loin dans les discussions de détail menées par les parties, notamment autour des endroits des ouvertures de fenêtres, de leur consistance et de la vétusté, surtout à l'intérieur, affectant l'immeuble en question, de même que des fissures et des dégradations emportant un degré de déclassement tel qu'un maintien en place serait irréaliste.

Il est parfaitement retraceable que la décision de classement querellée a frappé l'intimée actuelle dans sa démarche de voir démolir l'immeuble litigieux et de le voir remplacer par une construction contemporaine. L'argument tiré de la vétusté tend précisément à souligner le caractère économiquement peu retraceable de la décision intervenue.

A cet escient, il convient de souligner que sous l'empire de la loi du 18 juillet 1983 applicable en l'espèce, dont plus particulièrement son article 17 concernant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, cette dernière mesure doit être regardée comme étant bien plus souple que celle d'un classement en tant que monument national qui ne se justifierait certainement pas en l'espèce.

La Cour note que la partie étatique envisage même que dans une certaine mesure, tout en préservant l'immeuble litigieux dans ses caractéristiques et attributs essentiels, qu'une adjonction de constructions à ériger nouvellement serait tout à fait envisageable du point de vue du ministère de la Culture et du Service des sites et monuments nationaux qui accompagneraient de toute manière le projet de réhabilitation de l'immeuble classé, à la fois d'un point de vue conceptuel qu'en termes de subventionnement.

Par ailleurs, une réhabilitation de l'intérieur de l'immeuble litigieux, suivant des considérations contemporaines et même un compartimentage en plusieurs structures distinctes, seraient envisageables suivant le représentant étatique.

Eu égard à l'ensemble des éléments multiples ci-avant dégagés par la Cour et une balance afférente opérée au regard des critères de la loi du 18 juillet 1983 et plus particulièrement de son article 17, il convient de retenir que contrairement à l'analyse des premiers juges, compte tenu également des éléments supplémentaires présentés en instance d'appel, la Cour vient à la conclusion qu'aucun dépassement de sa marge d'appréciation ne peut en l'occurrence être dégagé par rapport à la décision querellée d'inscription de l'immeuble litigieux à l'inventaire supplémentaire.

L'appel étatique est dès lors à déclarer justifié et le jugement dont appel à réformer en conséquence.

Eu égard au fait que des informations et précisions d'une importance certaine n'ont été fournies par la partie étatique qu'en instance d'appel, il convient, dans une optique de respect des droits de la défense, de faire masse des dépens des deux instances et de les imposer par moitié à chacune des parties.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit également justifié ;

partant, par réformation du jugement dont appel, déclare le recours en annulation de Madame ... non justifié, partant en déboute ;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et pour moitié à Madame

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, président,

Henri CAMPILL, vice-président,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Le greffier de la Cour administrative